



**PRÉFET
DE LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de La
Réunion**

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-Denis

Saint-Denis, le **02 SEP. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DISTILLERIE RIVIERE DU MAT

Chemin Manioc
Beaufonds
97470 Saint-Benoît

Références : SPREI/PRCT/UDEC/CC/71-0036/2025- 1137
Code AIOT : 0007100036

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2025 dans l'établissement DISTILLERIE RIVIERE DU MAT implanté CHEMIN MANIOC 97470 SAINT-BENOIT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DISTILLERIE RIVIERE DU MAT
- CHEMIN MANIOC 97470 SAINT-BENOIT
- Code AIOT : 0007100036
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Distillerie Rivière du Mât (DRM) a été initialement autorisée à exploiter ses installations de production d'alcools à Saint-Benoît par arrêté préfectoral du 14 novembre 1984.

Le 04 mai 2018, l'installation a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral mettant à jour sa situation administrative.

La distillerie fabrique, en pointe, un maximum de 400 hl d'alcool pur par jour, alcool de bouche et bioéthanol confondus. La distillerie fonctionne pendant la période de la campagne sucrière, l'ingrédient premier étant la mélasse issue des sucreries de l'île.

L'établissement comprend, outre l'unité de distillation elle-même, des installations de fermentation de la mélasse, de stockage de rhums vrac, une unité de méthanisation permettant le traitement de la vinasse (résidu de distillation), une unité de production de vapeur et de cogénération alimentée par le biogaz produit par la méthanisation.

DRM valorise les boues issues du méthaniseur par épandage, essentiellement dans les zones de culture sucrière.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Action nationale 2025 « Combustion »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I et VI	Demande d'action corrective	3 mois
4	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI	Demande d'action corrective	3 mois
5	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI	Demande d'action corrective	3 mois
6	vitesse d'éjection	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55.B	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Démarrage et arrêt	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
2	VLE chaudières	Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 3.2.3	Sans objet
7	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater la mise en place de la nouvelle chaudière installée en 2025. Cette chaudière doit permettre de garantir un respect permanent des valeurs limites d'émission.

Il apparaît, à la lecture des rapports de contrôle des rejets atmosphériques, la nécessité de réaliser des mesures de certains paramètres complémentaires.

Des éléments sont attendus pour garantir un respect de la vitesse d'éjection des gaz de combustion.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée :
R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a renseigné le registre MCP le 2 avril 2025.

Il a notamment précisé la proportion des 2 combustibles utilisés par les chaudières (FOD : 12,7 % - Biogaz : 87,3%).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/05/2018, article 3.2.3

Thème(s) : Actions nationales 2025, émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des chaudières doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de températures (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudière alimentée au biogaz	Chaudière alimentée au fioul domestique
Concentration en O ₂ de référence	3%	3%
Poussières	5	50
SO _x	110	170
NO _x en équivalent NO ₂	100	150
CO	250	100

En cas d'utilisation simultanée de deux combustibles différents la valeur de rejet ne devra pas dépasser la valeur limite déterminée à partir de celle des différents combustibles pondérés en fonction de la puissance thermique fournie par chacun des combustibles.

Constats :

Les rapports des organismes agréés, relatifs aux émissions atmosphériques produits pour les années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024, indiquent plusieurs non-respects des valeurs limites d'émission (VLE).

Des non-respects de VLE ont été constatés pour la chaudière dite « de secours ». Les rapports d'émission de 2023, 2021 et 2020 indiquent des écarts pour les paramètres NO_x, Poussières et SO₂. Ainsi les mesures de poussières réalisées en 2023 indiquent des rejets mesurés à 100 mg/m³ (pour une VLE inférieure à 50 mg/m³). Sur ce point on constate une grande différence avec les performances de la chaudière 2 dont les rejets sont de l'ordre de 1 mg/m³.

La chaudière dite « de secours » a été remplacée en 2025. La nouvelle chaudière comprend notamment un système de recirculation des fumées afin de limiter les émissions de NO_x. Les futures analyses des émissions atmosphériques devront garantir un respect des VLE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-I
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE HAP
Prescription contrôlée : I. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010 de puissance supérieure ou égale à 20 MW, la valeur limite pour les HAP est 0,01 mg/Nm3. Pour les autres appareils de combustion, la valeur limite pour les HAP est de 0,1 mg/Nm3.
Constats : Les rapports relatifs aux émissions atmosphériques fournis par l'exploitant ne présentent aucune mesure des HAP.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi des HAP en respectant la fréquence indiquée à l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 (fréquence annuelle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM et formaldéhyde
Prescription contrôlée : II. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm3 en carbone total. Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm3 en carbone total. Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm3.
Constats : Les rapports relatifs aux émissions atmosphériques fournis par l'exploitant ne présentent aucune mesure des COVNM.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi des COVNM en respectant la fréquence indiquée à l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 (fréquence annuelle).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-VI
Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE métaux
Prescription contrôlée : VI. - Les valeurs limites d'émission pour les métaux sont les suivantes : Valeur limite d'émission (moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum) Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés : 0,05 mg/Nm³ par métal et 0,1 mg/Nm³ pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl) Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés : 1 mg/Nm³ exprimée en (As+Se+Te) plomb (Pb) et ses composés : 1 mg/Nm³ exprimée en Pb Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés : 20 mg/Nm³ pour la somme des métaux Les valeurs limites d'émission pour les métaux ne sont pas applicables aux installations consommant du fioul domestique, du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.
Constats : Les rapports relatifs aux émissions atmosphériques fournis par l'exploitant ne présentent aucune mesure des métaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place un suivi des métaux en respectant la fréquence indiquée à l'article 76 de l'arrêté ministériel du 3/08/2018 (fréquence annuelle).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : vitesse d'éjection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55.B
Thème(s) : Actions nationales 2025, émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5000 m³/h, 5 m/s si ce débit est

inférieur ou égal à 5000 m³/h.

Constats :

Les documents techniques liés à la chaudière indiquent que le débit d'émission des fumées dans la cheminée en marche continue maximale dépasse 5000 m³/h ; la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale devrait être a minima de 8 m/s.

Les rapports de contrôle des rejets atmosphériques fournis par l'exploitant indiquent que la vitesse d'éjection des gaz varie entre 3 m/s et 6,4 m/s (une grande majorité des résultats est inférieure à 5 m/s).

Les rapports ne précisent cependant pas si les mesures ont été réalisées en marche continue maximale. L'exploitant a précisé que la chaudière fonctionne à différentes allures de manière automatisée en fonction du débit de biogaz reçu et la marche continue maximale ne semble donc être atteinte que par moment.

Le respect de la vitesse d'éjection est impératif pour garantir une bonne dilution des émissions et en minimiser l'impact sur la population.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir une mesure de vitesse d'éjection des fumées en marche continue maximale (mesure à réaliser par un organisme agréé).

Le cas échéant, si cette vitesse est inférieure à 8 m/s, l'exploitant fournit un plan d'actions présentant les mesures qu'il met en place pour garantir que la vitesse d'éjection des gaz respecte les dispositions réglementaires. Un calendrier associé aux différentes mesures est joint au plan d'actions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif

secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

L'installation n'est pas équipée d'un système de traitement des fumées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Démarrage et arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.64

Thème(s) : Actions nationales 2025, Démarrage et arrêt

Prescription contrôlée :

Démarrage et arrêt.

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Constats :

L'exploitant indique qu'il dispose d'une procédure précisant les consignes concernant la gestion des phases de démarrage et d'arrêt mais n'a pas été en mesure de la présenter aux inspecteurs le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir la procédure précisant les consignes concernant la gestion des phases de démarrage et d'arrêt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

